

BVGer E-2631/2014 vom 27. November 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2631_2014

FR: TAF E-2631/2014 du 27 novembre 2014

IT: TAF E-2631/2014 del 27 novembre 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 al. 1 PA ; art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs.

E. 3.2

Le Tribunal constate, au préalable, que la référence faite au Bénin dans les motifs de la décision attaquée est clairement le résultat d'une erreur de rédaction, qui n'a pas eu de conséquences sur le résultat de la décision attaquée ; en effet, c'est bien par rapport au Congo Brazzaville que l'ODM a apprécié les motifs d'asile invoqués, ainsi que les éventuels obstacles à l'exécution du renvoi. Par ailleurs, c'est à tort que le recourant fait grief à l'ODM de ne pas avoir rendu une décision de non-entrée en matière basée sur l'absence de documents d'identité ; en effet, l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, qui donnait à l'ODM cette possibilité mais qui ne l'obligeait pas a été abrogé le 14 décembre 2012, avec effet au 1er février 2014. La décision ayant été rendue le 11 avril 2014, l'ODM ne pouvait en aucun cas faire usage de cette disposition.

E. 3.3

S'agissant du fond, il faut constater, de manière globale, que le récit demeure très général et dénué de tout détail concret et précis, qu'il s'agisse de l'arrestation du recourant, des circonstances de sa détention ou de son voyage jusqu'en Suisse ; le Tribunal est donc fondé à en douter de la véracité et du caractère vécu.

E. 3.4

Ainsi, il n'est pas crédible que l'intéressé ignore tout de la personne l'ayant fait évader, y compris son prénom, de l'identité du passeur, et même de celle sous laquelle il aurait gagné la Suisse.

E. 3.5

En outre, ni l'arrestation ni l'évasion ne paraissent crédibles, tant leur description est vague et stéréotypée. Le recourant ne donne en effet aucun détail qui permettrait d'envisager qu'il décrit un événement qu'il aurait effectivement vécu. A cet égard, il ne peut justifier cette carence, comme il le fait dans l'acte de recours, par le contrecoup des mauvais traitements infligés en détention et du traumatisme consécutif ; il n'a jamais évoqué ces éléments durant ses auditions par l'autorité de première instance et le caractère, également vague et stéréotypé, de ses allégations au stade du recours ne convainc nullement de la réalité de ces mauvais traitements.

E. 3.6

Finalement, si le recourant n'a jamais été enregistré ni interrogé durant les deux mois de sa détention, ainsi qu'il le prétend, il ne court aucun risque en cas de retour, ses antécédents restant inconnus des autorités, ce d'autant plus, à l'en croire, qu'il n'aurait jamais été politiquement engagé et n'aurait jamais rencontré d'autres problèmes avec les autorités de son pays.

E. 3.7

Enfin, le seul fait qu'il soit originaire du Pool, province peuplée de 400'000 à 500'000 habitants, n'est pas de nature à l'exposer à un danger concret de persécution

E. 3.8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

E. 4.1

Aucune des exceptions prévues à l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi prononcé par l'ODM.

E. 4.2

S'agissant de l'exécution de cette mesure, le Tribunal relève que le recourant, au vu de l'in vraisemblance de son récit, n'a pas établi la forte probabilité, concrète et sérieuse, d'être exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr [RS 142.20]).

E. 4.3

Rien n'indique que l'exécution du renvoi ne puisse pas être raisonnablement exigée, rien ne permettant en l'état de retenir que l'intéressé soit mis concrètement en danger en cas de retour dans son pays d'origine, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En effet, il est notoire que le Congo Brazzaville ne connaît plus aujourd'hui une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève qu'il est encore jeune, au bénéfice d'un diplôme en mécanique et d'une expérience professionnelle dans l'agriculture ; quant à son état de santé, il ressort des renseignements d'ordre médical versés au dossier que les traitements nécessaires contre l'aspergillome, les suites de l'embolie pulmonaire et une éventuelle récurrence de tuberculose se sont déroulés avec succès et ont maintenant pris fin.

E. 4.4

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)